



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2022-153

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2022

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

74_DDT_Service_Economie_Agricole

74-2022-06-10-00001 - Arrêté n° DDT-2022-835?? autorisant M. Philippe POIX, président du Groupement Pastoral Pierre à Dame, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la défense du troupeau du Groupement Pastoral Pierre à Dame contre la prédation du loup (Canis lupus) sur les communes de Thônes et Glières-Val-de-Borne (6 pages)

Page 3

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-06-10-00001

Arrêté n° DDT-2022-835

autorisant M. Philippe POIX, président du
Groupement Pastoral Pierre à Dame, à effectuer
des tirs de défense renforcée en vue de la
défense du troupeau du Groupement Pastoral
Pierre à Dame contre la prédation du loup (*Canis
lupus*) sur les communes de Thônes et
Glières-Val-de-Borne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **10 JUIN 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0835

autorisant M. Philippe POIX, président du Groupement Pastoral Pierre à Dame, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la défense du troupeau du Groupement Pastoral Pierre à Dame contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Thônes et Glières-Val-de-Borne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0295 du 24 février 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020 et n° DDT-2022-0505 du 14 avril 2022 portant nomination des lieutenants de l'ovierie pour la mandature 2020-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0374 du 25 février 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en

application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0946 du 17 juillet 2020 autorisant M. Philippe POIX, président du Groupement Pastoral Pierre à Dame, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection des troupeaux du Groupement Pastoral Pierre à Dame contre la prédation par le loup (*Canis lupus*), modifié par l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-1115 du 3 août 2021 ;

VU la demande en date du 9 juin 2022 par laquelle M. Philippe POIX, président du Groupement Pastoral Pierre à Dame, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la défense du troupeau du Groupement Pastoral Pierre à Dame contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité dont a été informé monsieur M. Philippe POIX, président du Groupement Pastoral Pierre à Dame ;

Considérant que M. Philippe POIX, président du Groupement Pastoral Pierre à Dame, a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure protection des troupeaux contre la prédation du PDRR consistant en la mise en place de chiens de protection, de parcs électrifiés pour le regroupement nocturne et un gardiennage renforcé ;

Considérant que le Groupement Pastoral Pierre à Dame regroupe et détient les animaux de l'EARL des Chavannes et de M. Sébastien DELORME;

Considérant que M. Philippe POIX, président du Groupement Pastoral Pierre à Dame, a mis en œuvre 5 opérations de tirs de défense simple entre le 30 juin 2021 et le 5 juillet 2021 avec comme résultat la destruction d'un loup le 5 juillet 2021, 2 opérations de tirs de défense simple entre les 10 et 11 août 2021 avec comme résultat la destruction d'un loup le 11 août 2021 et 5 opérations de tir de défense simple entre le 13 août 2021 et le 21 août 2021;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de tirs de défense simple, le troupeau du Groupement Pastoral Pierre à Dame, a été attaqué 3 fois sur les douze derniers mois, sans que la responsabilité du loup puisse être écartée (21 juillet 2021, 24 juillet 2021 et 19 août 2021), et que ces attaques ont occasionné la perte de 4 animaux ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau du Groupement Pastoral Pierre à Dame, par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcés ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Philippe POIX, président du Groupement Pastoral Pierre à Dame, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée du troupeau du Groupement Pastoral Pierre à Dame contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection et à l'exposition des troupeaux à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB ;
- les personnes mandatées par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elles aient suivies une formation auprès de l'OFB et soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0374 du 25 février 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Haute-Savoie, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 6.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de Thônes et Glières Val de Borne ;
- à proximité du troupeau du Groupement Pastoral Pierre à Dame, les protections étant en place ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages de l'unité pastorale Col de la Buffaz/Ovine située sur les communes de Thônes et Glières Val de Borne ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les noms et prénoms du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;

- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : M. Philippe POIX, président du Groupement Pastoral Pierre à Dame, informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup **dans un délai de 12 heures** à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Philippe POIX, président du Groupement Pastoral Pierre à Dame, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) qui est chargée d'informer le préfet. Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Philippe POIX, président du Groupement Pastoral Pierre à Dame, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) qui informe le préfet. Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

ARTICLE 9 : Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2024.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le

loup (*Canis lupus*), ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

ARTICLE 15 : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

